



**DECISION N° 092/19/ARMP/CRD/DEF DU 29 MAI 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE HIGH TECH ENERGY SA PORTANT
SUR L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU MARCHÉ RELATIF A LA FOURNITURE ET
INSTALLATION DE MINI-CENTRALES SOLAIRES DANS LES LYCEES DE THIAROYE
ET GUEDIAWAYE, LANCE PAR LA PROJET PLANIFICATION INTERCOMMUNALE
SENSIBLE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET A L'ENERGIE-PIKINE (PICEP).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 04-17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de High Tech Energy reçu le 22 mai 2019 ;

Madame Takia Nafissatou CARVALHO FALL, Directrice de la Réglementation et des Affaires juridiques, entendue en son rapport ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; messieurs Ibrahima SAMBE, Alioune Badara FALL et Abdourahmane NDOYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par courrier reçu et enregistré le 22 mai 2019 au Secrétariat du CRD sous le numéro 153/CRD, High Tech Energy a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester l'attribution provisoire du marché relatif à la fourniture et l'installation de mini-centrales solaires dans les lycées de Thiaroye et Guédiawaye, lancé par le Projet Planification Intercommunale Sensible au Changement Climatique et à l'Energie-PIKINE (PICEP).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 91 du Code des Marchés publics, dès réception du recours, le Comité de Règlement des Différends examine si celui-ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 89 et 90 du Code des Marchés publics, que tout candidat à un marché public doit préalablement à tout recours contentieux, saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux dans un délai de cinq (5) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel à la concurrence ou de la communication du dossier d'appel à la concurrence, puis, le cas échéant, le CRD dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de trois (3) jours ouvrables imparti à l'autorité contractante pour répondre ;

Considérant qu'il résulte des faits invoqués, que suite à la notification de l'avis d'attribution provisoire du marché le 09 mai 2019, High Tech Energy a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux reçu le 13 mai 2019, auquel cette dernière a répondu défavorablement par lettre à lui notifié le même jour ;

Considérant que l'entreprise High Tech Energy a introduit auprès du CRD une requête, par correspondance du 18 mai 2019, reçue le 22 mai 2019 à l'ARMP ;

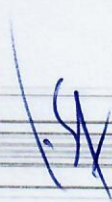
Qu'au regard des dispositions des articles 89 et 90 du Code des Marchés publics, le recours contentieux aurait dû parvenir au CRD au plus tard le 17 mai 2019 ;

En conséquence, le recours n'ayant pas été introduit dans les délais prescrits par la réglementation, il échet de le déclarer irrecevable ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que High Tech Energy a introduit son recours contentieux auprès du CRD, le 22 mai 2019 ;
- 2) Constate que ce recours aurait dû parvenir au CRD au plus tard le 17 mai 2019 ;
- 3) Constate que ledit recours est tardif ;
- 4) Le déclare, en conséquence, irrecevable ;
- 5) Ordonne la confiscation de la consignation
- 6) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à High Tech Energy, au Projet Planification Intercommunale Sensible au Changement Climatique et à l'Energie-PIKINE (PICEP) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Oumar SAKHO

Les membres du CRD




Ibrahima SAMBE

Alioune Badara FALL



Abdourahmane NDOYE



**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Saër NIANG

